

04025 - Emploi

**Proposition de mise à disposition d'un agent du
Département auprès de l'Amicale du Département du
Bas-Rhin, et d'approbation du projet de convention
correspondant.**

CP/2020/454

Service chef de file :

A4 - Direction des ressources humaines

A440 - Service Gestion

Résumé :

L'Amicale du Département du Bas-Rhin bénéficie depuis le 1er janvier 2015 de la mise à disposition d'un agent du Département du Bas-Rhin. Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider du renouvellement de cette mise à disposition, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 2021 et d'approuver les termes du projet de convention à conclure entre l'Amicale et le Département.

Par délibération du 1^{er} décembre 2014, la Commission Permanente a décidé de la mise en place d'une convention annuelle d'objectifs liant le Département du Bas-Rhin à l'Amicale du Département du Bas-Rhin pour l'année 2015. Cette convention a notamment instauré le principe de la mise à disposition d'un agent du Département auprès de l'Amicale du Département du Bas-Rhin, principe renouvelé depuis lors par conventions successives.

La mise à disposition auprès de l'Amicale d'un adjoint administratif, chargé d'occuper des fonctions de responsable administratif et financier et d'accompagner l'association dans sa gestion administrative, comptable et financière, est ainsi effective depuis le 1^{er} janvier 2015.

La mise à disposition de cet agent prenant fin au 31 décembre 2020, l'Amicale a sollicité le renouvellement de celle-ci avec effet du 1^{er} janvier 2021. La demande de mise à disposition a été présentée par l'agent le 18 septembre 2020.

Le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est déterminé par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

En application de ces dispositions, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention précise notamment la nature des fonctions que les agents exerceront au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que leurs conditions d'emplois.

Il est proposé à la Commission Permanente de donner son accord à la mise à disposition d'un agent du Département auprès de l'Amicale, ainsi que d'approuver les termes du projet de convention joint en annexe du présent rapport qui précise les modalités de mise à disposition de cet agent pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 2021.

La Commission des finances et des affaires générales, réunie le 9 novembre 2020, a émis un avis favorable à ces propositions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- *donne son accord à la mise à disposition d'un agent du Département auprès de l'Amicale pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 2021,*
- *approuve les termes du projet de convention de mise à disposition d'un agent du Département auprès de l'Amicale, joint en annexe à la présente délibération,*
- *autorise son Président à signer l'avenant et la convention.*

Strasbourg, le 20/11/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY